



Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune de Sonnaz et Grand Chambéry

**Travaux de renouvellement du réseau d'eaux
pluviales route de la Fruitière et route des Grands
Prés à Sonnaz**

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n ° du Conseil communautaire du devenue exécutoire le

d'une part,

La commune de Sonnaz, domiciliée Square François Jarret 73000 Sonnaz, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n ° du Conseil municipal du devenue exécutoire le

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la commune de Sonnaz et Grand Chambéry concernant les modalités de co-maîtrise d'ouvrage et de financement des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales route de la Fruitière et route des Grands Prés à Sonnaz.

1.1. Contexte

Des désordres en temps de pluie ont été constatés à plusieurs reprises dans le secteur de la Fruitière à Sonnaz. Ces désordres ont eu pour conséquence des inondations de la voirie mais aussi de plusieurs parcelles privées. Une étude hydraulique a alors été réalisée sur ce secteur afin de trouver des solutions pour résorber les désordres observés.

1.2. Programme de travaux

Afin de résorber les désordres observés en temps de pluie sur le secteur de la Fruitière à Sonnaz, les travaux suivants sont prévus :

- Reprise et optimisation du réseau d'eaux pluviales sous la route de la Fruitière, incluant la pose d'un collecteur de diamètre 600mm en remplacement des diamètres 500mm et 300mm existants et la reprise des branchements des grilles de collecte des eaux de voirie associées ;
- Création d'un fossé le long de la route des Grands Prés (voie communale) ;
- Création d'un piège à cailloux en amont du réseau EP busé.

Conformément à l'exercice du cadre de la compétence GEPU précisé par la délibération n°126-24C, la pose du collecteur DN600mm et la création du fossé le long de la route des Grands Prés relèvent de la compétence GEPU de Grand Chambéry.

La reprise des branchements des grilles et la création du piège à cailloux ne relèvent pas de cette compétence mais des compétences communales.

Grand Chambéry souhaite également profiter de ces travaux pour remplacer la conduite d'eau potable sur ce secteur.

1.3. Maîtrise d'ouvrage

Afin de simplifier le suivi des travaux et assurer la bonne cohérence de l'ensemble des travaux à réaliser, et considérant que le projet relève majoritairement des compétences de Grand Chambéry, il est proposé que Grand Chambéry assure la maîtrise d'ouvrage globale des travaux et, par conséquent, que la commune de Sonnaz transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à Grand Chambéry dans ce cadre.

La présente convention fixe les modalités selon lesquelles la commune de Sonnaz confie à Grand Chambéry la conduite des études et travaux pour la réalisation des travaux relevant de sa compétence.

Article 2. Enveloppe prévisionnelle et plan de financement – délais

L'enveloppe financière prévisionnelle des études et travaux s'élève à :

	Part Commune de Sonnaz	Part Grand Chambéry
MOE	-	23 000 €HT
Travaux	33 500 €HT	320 000 €HT
TOTAL HT	33 500 €HT	343 000 €HT
TOTAL TTC	40 200 €TTC	411 600 €TTC

Ces montants pourront être ajustés de 15% en plus ou en moins sur simple présentation de la facture détaillant les travaux et sans recourir à un avenant.

Au-delà de ces seuils, le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre et des travaux devra être accepté préalablement par la ville de Sonnaz et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3. Contenu de la mission de Grand Chambéry

La mission de Grand Chambéry consiste à assurer le suivi du chantier et assurer la gestion financière et comptable de l'opération.

Article 4. Financement par la commune de Sonnaz

Grand Chambéry enregistrera les dépenses et les recettes faites pour le compte de la commune de Sonnaz sur un compte de « travaux pour compte de tiers ». La commune de Sonnaz récupérera la TVA sur sa part en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 13 août 2004.

La commune de Sonnaz remboursera à Grand Chambéry les dépenses TTC que celle-ci aura engagées au titre de sa mission, selon les modalités suivantes : à l'issue de l'opération, en fonction des règles de financement définies à l'article 2 de la présente, sur la base des dépenses réellement acquittées et dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle indiquée à l'article 2, Grand Chambéry adressera à la commune de Sonnaz une demande de remboursement du solde, sur la base d'un tableau récapitulatif des factures acquittées, accompagné de toutes les pièces justificatives visées par le comptable public.

Article 5. Contrôle financier et comptable

La commune de Sonnaz pourra demander à tout moment à Grand Chambéry la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 6. Contrôle administratif et technique

La commune de Sonnaz pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Grand Chambéry devra donc laisser libre accès à la commune de Sonnaz et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la commune de Sonnaz ne pourra transmettre ses observations qu'à Grand Chambéry et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Grand Chambéry est tenue d'appliquer les règles de la commande publique.

6.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par Grand Chambéry au nom et pour le compte de la commune de Sonnaz reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la commune de Sonnaz.

Grand Chambéry sera tenue de préparer et de transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera la commune de Sonnaz.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

La commune de Sonnaz sera associée à toute réunion organisée par Grand Chambéry portant sur la validation des études et le lancement de l'opération et sa réalisation.

6.3. Accord sur la réception des ouvrages

Grand Chambéry devra obtenir l'accord préalable de la commune de Sonnaz avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Avant les opérations préalables à la réception, Grand Chambéry organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Grand Chambéry, la commune de Sonnaz et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la commune de Sonnaz et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Grand Chambéry s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Grand Chambéry transmettra ses propositions à la commune de Sonnaz en ce qui concerne la décision de réception. La commune de Sonnaz fera connaître sa décision à Grand Chambéry dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de la commune de Sonnaz, dans ce délai, vaudra accord tacites sur les propositions de Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à la commune de Sonnaz de la garde des ouvrages dont elle a la charge.

Article 7. Achèvement de la mission

La mission de Grand Chambéry prend fin par le quitus délivré par la commune de Sonnaz après exécution complète de ses missions. Et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels (techniques et administratifs) relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune de Sonnaz devra notifier sa décision à Grand Chambéry dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre les 2 parties au titre de l'opération, Grand Chambéry est tenue de remettre à la commune de Sonnaz tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 8. Assurances et subrogation

8.1. Assurances

Grand Chambéry assure les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la commune de Sonnaz des ouvrages relevant de ses compétences.

À ce titre, Grand Chambéry est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période des travaux, avec qualité d'assuré additionnel au profit de la commune de Sonnaz.

Grand Chambéry s'engage à faire parvenir à la commune de Sonnaz une attestation d'assurance RC pour son activité de maître d'ouvrage, mentionnant la qualité d'assuré additionnel au profit de la commune de Sonnaz.

À compter de la remise des ouvrages, la commune de Sonnaz fera son affaire des actions en garantie contractuelle et ou légale relative aux ouvrages relevant de sa compétence sauf pour les cas listés à l'article 8.2 ci-après

Grand Chambéry pourra assister la commune de Sonnaz lors des éventuelles expertises menées après la remise des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique.

Grand Chambéry et la commune de Sonnaz s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant de plusieurs de ces entités.

Grand Chambéry se chargera, pour son compte et celui de la commune de Sonnaz, de vérifier que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats.

La commune de Sonnaz renoncera à tout recours de nature décennale contre Grand Chambéry.

8.2. Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la commune de Sonnaz est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de Grand Chambéry relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, Grand Chambéry devra faire parvenir à la commune de Sonnaz, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Toutefois, après remise des ouvrages, Grand Chambéry demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

Avant réception des ouvrages, Grand Chambéry pourra agir en justice pour le compte de la commune de Sonnaz, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Grand Chambéry devra, avant toute action, demander l'accord de la commune de Sonnaz.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de Grand Chambéry. Cette dernière devra cependant fournir à la commune de Sonnaz les éléments (documents de chantier, attestations d'assurance des entreprises...) dont la collectivité aurait besoin pour mener les actions précédemment citées.

Article 9. Litiges

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention sera applicable depuis la date de sa signature par les parties jusqu'à l'achèvement de la mission dont les termes sont définis à l'article 7 de la présente.

Chacune des deux parties conservera cependant la capacité de mettre fin à la présente en cas de manquement grave de l'autre partie et notamment si des dysfonctionnements sérieux étaient constatés ou le non-respect manifeste des clauses de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Vice-président de Grand Chambéry chargé de
l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales

Daniel ROCHAIX

M. le maire de la commune de Sonnaz

Daniel ROCHAIX